

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-044

DATE : 13 juin 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La juge a entendu une contestation en matière fiscale. L'affaire se déroule en deux temps : d'abord une gestion de l'instance suivie, après plusieurs mois, du procès. Alors que l'affaire est en délibéré, la plainté est déposée. Le plaignant reproche à la juge d'avoir « accepté le parjure » de deux employés de l'Agence du revenu du Québec (ARQ), de lui avoir reproché de produire trop de documents et d'avoir proféré des menaces.

[2] L'écoute des enregistrements des audiences démontre que la juge a été accueillante, polie, calme et posée tout au long de ses interventions. Les deux audiences se sont conclues avec des remerciements tant de la juge que du plaignant.

[3] Il est vrai que la juge a commenté, tant à l'occasion de la gestion que lors du procès, la quantité importante de documentation déposée par le plaignant. À ces occasions, elle devait questionner la pertinence de ces documents par rapport aux questions en litige. Exercer ce rôle relève de la gestion essentielle au bon déroulement d'un litige devant la Division des petites créances. Si elle a conclu que certaines pièces n'étaient pas pertinentes, il s'agit-là de l'exercice de ses pouvoirs juridictionnels. Le

Conseil ne voit dans la plainte aucun reproche de nature déontologique à ce sujet et de toute façon, ce n'est pas son rôle d'évaluer la justesse des décisions judiciaires.

[4] Quant au reproche concernant une contradiction, alléguée par le plaignant, entre deux lettres provenant de deux représentants de l'ARQ, il s'agit d'une question de fond que la juge doit décider au cours de son délibéré. Aucun reproche déontologique ne peut être fait à la juge à ce sujet.

[5] Enfin, après l'écoute il faut conclure que la juge n'a jamais eu de commentaire s'apparentant à quelque menace. La plainte à ce sujet n'a aucun fondement factuel.

[6] Le Conseil rappelle qu'il ne lui revient pas d'évaluer si les décisions judiciaires rendues sont fondées ou non. Son mandat est d'évaluer une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.